

CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2021-2022

DS/JCS P.V. IR 19

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 2 mai 2022

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

- 1. 7670 Projet de loi modifiant :
 - 1° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale :
 - 2° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ;
 - 3° la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques ;
 - 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
 - 5° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics
 - Rapporteur : Madame Cécile Hemmen
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 2. 7877 Projet de loi portant modification :
 - 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
 - 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation des amendements gouvernementaux du 7 décembre 2021
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 22 mars 2022
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
- 3. Révision constitutionnelle
 - Suite des travaux
- 4. Divers

*

Présents:

M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

Mme Carole Hartmann, observatrice

Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'Etat

M. Thierry Zeien, du Ministère d'Etat, Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique

M. Laurent Knauf, du Ministère de l'Intérieur

M. Brian Halsdorf, du groupe parlementaire LSAP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Dan Biancalana

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7670 Projet de loi modifiant :

1° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale ;

2° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ;

3° la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques ;

4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 5° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

La rapportrice du projet de loi sous rubrique présente son projet de rapport.

À ce titre, il y a lieu de noter que, suite aux commentaires faits par M. le Haut-Commissaire à la Protection nationale, la suppression de l'article 3 du projet de loi s'est avérée nécessaire.

En effet, ledit article 3 prévoit deux modifications de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques. Cependant cette loi modifiée a été abrogée par la loi du 17 décembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant : 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, de sorte que l'article 3 est devenu sans objet.

Par conséquent, les articles subséquents doivent être renumérotés.

Étant donné que le projet de loi ne contient plus de modification de la loi modifiée précitée du 27 février 2011, il y a également lieu de modifier l'intitulé du projet de loi, qui se lira comme suit :

Projet de loi modifiant :

1° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale :

- 2° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;
- 3° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 4° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

Ces adaptations nécessaires ont été signalées au Conseil d'État qui y a marqué son accord.

Après la présentation du projet de rapport, il est passé au vote sur ce dernier.

- Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix. Les représentants des sensibilités politiques ADR et déi Lénk s'abstiennent.
- La Commission propose le modèle de base pour les débats en séance plénière sur le projet de loi sous rubrique.

2. 7877 Projet de loi portant modification :

- 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
- 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Désignation d'un rapporteur

M. Guy Arendt (DP) est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ Présentation d'une série d'amendements gouvernementaux

Le <u>représentant du Service des médias</u>, de la connectivité et de la politique numérique présente deux amendements gouvernementaux déposés le 7 décembre 2021. Ces amendements prévoient d'accorder à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA) des compétences concernant les campagnes électorales dans les médias qui avaient dans le passé été assurées par le Service information et presse.

Il y a lieu de relever que l'ALIA avait déjà assuré ces missions dans le cadre des élections pour le Parlement européen en 2019. Les deux amendements entendent donner une base légale à cette mission supplémentaire de l'ALIA. Ainsi, le Gouvernement répond à une demande formulée par l'ALIA.

Le nouvel article 19 prévoit l'ajout des attributions correspondantes et de l'organisation des tribunes libres pour les partis dans la liste des attributions de l'ALIA.

Le nouvel article 20 prévoit que l'ALIA publie des principes directeurs ainsi qu'un rapport sur le déroulement de la campagne électorale dans les médias.

M. Charles Margue (déi gréng) aimerait savoir si l'ALIA dispose d'un effectif suffisant pour assurer ces missions.

Le <u>représentant du Service des médias</u>, de la connectivité et de la politique numérique explique que les effectifs de l'ALIA ont déjà été adaptés pour tenir compte de l'élargissement de ses attributions. Ainsi, une personne responsable pour les campagnes électorales a été engagée.

★ Examen de l'avis du Conseil d'État et adoption d'une série d'amendements parlementaires

Le président de la Commission, <u>M. Mars Di Bartolomeo</u> (LSAP), invite les représentants des différents Ministères à présenter l'avis du Conseil d'État du 22 mars 2022.

Suite à l'examen dudit avis, la Commission adopte une série d'amendements parlementaires pour répondre aux observations soulevées par le Conseil d'État. <u>M. Fernand Kartheiser</u> (ADR) vote contre l'adoption des différents amendements.

Les observations du Conseil d'État ainsi que les décisions de la Commission sont présentées pour chaque article du projet de loi. Les propositions de la Haute Corporation retenues par la Commission figurent en caractères soulignés. Les amendements de la Commission figurent en caractères gras et soulignés.

Observations d'ordre légistique

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle décide de tenir compte de toutes les observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

Intitulé

L'intitulé est adapté afin de tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État et se lira comme suit :

- « Projet de loi portant modification :
- 1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
- 2° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ».

Article 1er

Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État estime que le renvoi à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour la définition de la notion de séjour régulier n'est pas suffisamment précise. Ainsi, « un séjour « régulier » peut être tout aussi bien un séjour qui se répète régulièrement qu'un séjour qui n'est pas contraire à la loi, voire même un séjour contraire à la loi, mais qui se répète.

Pour cette raison, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que la référence à un séjour régulier soit remplacée par l'insertion d'une condition de disposer d'un titre de séjour.

Échange de vues

La <u>représentante du Ministère d'État</u> explique que le libellé proposé par le Conseil d'État ne pourra pas être retenu en l'état pour deux raisons.

Premièrement, les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ne disposent pas d'une attestation, d'une carte, d'un titre ou autre document de séjour, alors qu'ils peuvent circuler librement et s'installer dans un autre État membre en vertu des droits conférés par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Deuxièmement, il convient de noter que les ressortissants d'un État tiers peuvent être titulaires d'un titre ou d'une carte de séjour.

Par conséquent, il convient de prévoir des dispositions distinctes pour les citoyens d'un autre État membre de l'Union européenne et les autres ressortissants.

L'oratrice suggère de prévoir que les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et de l'Espace Schengen, c'est-à-dire de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Confédération helvétique, doivent être domiciliés au Grand-Duché de Luxembourg et qu'ils doivent y avoir résidé au moment de l'inscription sur la liste électorale.

Pour les autres ressortissants étrangers il est proposé de prévoir, en sus des conditions précitées, qu'ils doivent être en possession d'une carte ou d'un titre de séjour.

<u>M. Claude Wiseler</u> (CSV) demande si une telle disposition inclut les Ukrainiens bénéficiant d'une protection temporaire.

La <u>représentante du Ministère d'État</u> explique que, selon les informations obtenues de la Direction de l'Immigration, les demandeurs de protection internationale ainsi que les bénéficiaires d'une protection temporaire ne sont pas visés par cette disposition, alors qu'ils ne bénéficient pas d'un droit de séjour au sens de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Ainsi, ils ne sont pas titulaires d'une carte ou d'un titre de séjour.

> Décision de la Commission

La Commission adopte un amendement modifiant l'article 1^{er} du projet de loi comme suit : « <u>Art. 1^{er}.</u> À l'article 2 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point 4° est remplacé comme suit :

« 4° pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne <u>ou de l'Espace Schengen et pour les autres ressortissants étrangers, séjourner régulièrement au Grand-Duché de Luxembourg conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, être domicilié dans le Grand-Duché et y <u>avoir résidé résider</u> au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi, ; » ;</u>

2° Le point 5° est supprimé, est remplacé comme suit :

« 5° pour les autres ressortissants étrangers, disposer d'une carte ou d'un titre de séjour en cours de validité, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi. ». ».

Article 2

Avis du Conseil d'État

La Haute Corporation ne pense pas que la suppression à l'article 4, alinéa 2, de la loi électorale du renvoi aux articles 2 et 3 de la même loi soit opportun.

Plus précisément, il est noté que « [s]'il est vrai que la condition de durée de résidence de cinq ans est supprimée, il convient toutefois de relever que l'article 2 prévoit actuellement, à côté de cette condition de durée, que les ressortissants visés par la disposition en cause soient

domiciliés [...] dans la commune concernée et doivent y résider de fait au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale ».

Pour cette raison, le Conseil d'État propose, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de supprimer uniquement les termes « durée de » dans la disposition que l'article 2 du projet de loi vise à modifier.

Décision de la Commission

La Commission décide de suivre la proposition du Conseil d'État. Ainsi, l'article 2 du projet de loi se lira comme suit :

« Art. 2. À l'article 4, alinéa 2, de la même loi, les termes « durée de » sont supprimés. ».

Article 3

Avis du Conseil d'État

À l'instar de sa proposition énoncée à l'endroit de l'article 1^{er}, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que référence soit faite au titre de séjour.

Échange de vues

La représentante du Ministère d'État propose, comme pour l'amendement concernant l'article 1^{er}, de remplacer l'exigence d'un certificat documentant le séjour légal au Luxembourg par celle d'une carte ou d'un titre de séjour en cours de validité et de la limiter au seul ressortissant d'un pays tiers.

Décision de la Commission

Il est décidé d'adopter un amendement parlementaire modifiant l'article 3 du projet de loi comme suit :

- « <u>Art. 3.</u> <u>À l' L'</u>article 8, paragraphe 2, point 3°, de la même loi, est modifié comme suit :
- 1° à l'alinéa 1er, les termes « ressortissants étrangers » sont remplacés par les termes « les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et les autres ressortissants étrangers » ;

2° l'alinéa 2, est modifié comme suit :

- a) <u>les termes « ressortissant étranger » sont remplacés par les termes « ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et l'autre ressortissant étranger » ;</u>
- b) au point 2°, le point-virgule est remplacé par un point :
- c) à l'alinéa 2, le point 3° est supprimé;
- 3° à la suite de l'alinéa 2, il est ajouté un nouvel alinéa 3 ayant la teneur suivante :
 - « L'autre ressortissant étranger doit produire en outre à l'appui de sa demande une carte ou un titre de séjour en cours de validité. » ».

<u>les termes « la durée de résidence fixée par la présente loi » sont remplacés par les termes « le séjour légal au Grand-Duché de Luxembourg ».</u>

Nouvel article 4

La <u>représentante du Ministère d'État</u> informe la Commission d'une omission dans le projet de loi initial concernant l'article 4 de la loi électorale. La disposition en question concerne les élections au Parlement européen.

Après la clôture définitive des listes électorales, le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune transmet une copie de la liste des ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne qui se sont inscrits sur les listes électorales pour les élections au Parlement européen, au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions afin que ce dernier puisse informer chaque État membre sur les électeurs qui se sont inscrits.

Étant donné que le jour de la clôture définitive des listes électorales se trouvera désormais fixé au 44° jour avant les élections, il est proposé de reporter le jour de la transmission des listes (actuellement fixé au 62° jour avant les élections) à une date postérieure à la clôture définitive, c'est-à-dire au 42° jour avant les élections.

Décision de la Commission

Il est décidé d'insérer un nouvel article 4 au projet de loi qui prend la teneur suivante :

« <u>Art. 4. À l'article 9, alinéa 1^{er}, de la même loi, le terme « Soixante-deux » est remplacé par le terme « Quarante-deux. »</u>.

Les articles suivants sont renumérotés en conséquence.

Article 5 (devenu l'article 6)

Le Conseil d'État n'a pas émis de commentaire concernant l'article 5, devenu l'article 6 suite à la renumérotation précitée.

Cependant, il a été constaté que le projet de loi tel que déposé par le Gouvernement prévoyait que les réclamations concernant les listes électorales provisoires peuvent être déposées jusqu'au septième vendredi avant le jour du scrutin, soit quarante-quatre jours avant les élections. Cependant, il est prévu à l'article 12, paragraphe 3, que l'avis publié à la maison communale indique le quarante-septième jour avant les élections comme délai.

Au vu des délais prévus pour l'affichage des réclamations au quarante-cinquième jour et la date d'arrêt des listes électorales définitives au quarante-quatrième jour, il convient d'adapter ce délai prévu à l'article 15, paragraphe 1^{er}, de la loi électorale.

Pour cette raison, la Commission décide d'amender l'article 5, devenu l'article 6, point 1°, qui prend la teneur suivante :

« 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, le<u>s</u> terme<u>s</u> « douzième <u>vendredi</u> » <u>sont est</u> remplacé<u>s</u> par le<u>s</u> terme<u>s</u> « <u>quarante-septième jour septième</u> » ; ».

Article 14 (devenu l'article 15)

Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État note que la suppression des articles 25 à 29 implique l'absence d'un délai pour le dépôt des mémoires en cas d'une procédure contentieuse devant la Cour administrative concernant les listes électorales. Par conséquent, il est proposé d'insérer une disposition correspondante dans le projet de loi.

Échange de vues

La <u>représente du Ministère d'État</u> suggère de maintenir l'article 27, paragraphe 1^{er}, de la loi électorale.

Décision de la Commission

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle adopte deux amendements.

Le premier amendement modifie l'article 14, devenu l'article 15, et enlève l'article 27 de la loi électorale de la liste des articles abrogés :

« Art. 15 14. Les articles 25, 26, 28 et à 29 de la même loi sont abrogés. ».

Le deuxième amendement insère un nouvel article 16 dans le projet de loi et supprime les paragraphes 2 et 3 de l'article 27 de la loi électorale :

« Art. 16. À l'article 27 de la même loi, les paragraphes 2 et 3 sont supprimés. ».

Les articles suivants sont renumérotés en conséquence.

Article 18 (devenu l'article 20)

Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État observe que « l'article sous revue entend remplacer les termes « la durée de résidence fixée par la présente loi ». Or, ces termes ne figurent pas à la disposition qui est visée, mais bien les termes « la durée de résidence au Grand-Duché de Luxembourg ». Il convient dès lors d'adapter l'article sous revue sur ce point ».

Échange de vues

La <u>représentante du Ministère d'État</u> fait observer que le Conseil d'État ne réitère pas ses observations faites à l'endroit des articles 1^{er} et 3 du projet de loi, alors que des formulations similaires sont proposées.

Dans un souci de cohérence, il est proposé d'aligner le libellé de l'article 18, devenu l'article 20, au nouveau libellé des articles 1^{er} et 3.

Décision de la Commission

La Commission adopte un amendement qui modifie l'article 18, devenu l'article 20, du projet de loi comme suit :

« Art. 20 18. À l'article 192 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 2 est supprimé.: ;

- 2° À l'alinéa 3, deven<u>uant</u> le nouvel alinéa 2, <u>les termes « la durée de résidence fixée</u> par la présente loi » sont remplacés par les termes « le séjour légal au Grtand-Duché de Luxembourg » est modifié comme suit :
- a) <u>les termes « ressortissant étranger » sont remplacés par les termes « ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et l'autre ressortissant étranger » ;</u>
- b) au point 2°, le point-virgule est remplacé par un point ;
- c) le point 3° est supprimé;
- 3° à la suite de l'alinéa 3, devenu l'alinéa 2, il est ajouté un nouvel alinéa 3 qui prend la teneur suivante :

« L'autre ressortissant étranger doit produire en outre à l'appui de sa candidature une carte ou un titre de séjour en cours de validité. ». ».

Article 20 (devenu l'article 22)

Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État suggère d'insérer un délai dans lequel l'ALIA devrait déposer son rapport.

Échange de vues

Le <u>représentant du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique</u> n'estime pas qu'un délai soit nécessaire tout en déclarant que la Chambre des Députés est libre de décider différemment sur ce point.

M. Charles Margue (déi gréng) se demande s'il ne serait pas opportun de prévoir un tel délai dans la loi en projet.

Décision de la Commission

La Commission décide de ne pas suivre le Conseil d'État.

3. Révision constitutionnelle

- Suite des travaux

Le président de la Commission, <u>M. Mars Di Bartolomeo</u> (LSAP), informe les membres de la Commission que le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire sur la proposition de révision des chapitres IV et V*bis* de la Constitution en date du 26 avril 2022. Ainsi, ledit avis pourra être analysé lors d'une prochaine réunion.

4. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 20 mai 2022 à 14.00 heures.

Procès-verbal approuvé et certifié exact